



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

21 JUIN 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC 17-009
de prescriptions techniques complémentaires**

**Société SARCELLES ENERGIE
à SARCELLES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le Code de l'énergie, notamment son article R. 311-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 12 août 2008 complété par les arrêtés préfectoraux des 21 mai 2008, 4 juin 2009, 25 juillet 2013 et 22 décembre 2014, autorisant la Société SARCELLES ENERGIE à exploiter une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune de SARCELLES – 3, allée de Chantereine ;

VU l'arrêté du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance transmis par la société SARCELLES ENERGIE le 27 juin 2016, informant le préfet de son intention d'adopter à la chaufferie urbaine exploitée à SARCELLES, une installation de cogénération par turbine à gaz d'une puissance de 19,8 MW ;

VU les compléments apportés par l'exploitant au dossier de porter à connaissance les 10 novembre 2016, 9, 30 et 31 janvier 2017 ;

VU le rapport du 6 février 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 23 février 2017 ;

VU les observations formulées par l'exploitant au cours de la séance du CODERST du 23 février 2017, notamment en ce qui concerne la réalisation des analyses des eaux de surface qu'il ne souhaite plus réaliser du fait que les installations à l'origine d'un déversement accidentel en 2007 ne sont plus présentes sur le site ;

VU le dossier de cessation partielle d'activité du 6 avril 2017 complété le 10 avril 2017, déposé par la société SARCELLES ENERGIE concernant la chaufferie CT3 et précisant les actions réalisées permettant de réduire le risque de pollution environnementale ;

VU le rapport du 24 avril 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale du Val-d'Oise, modifiant les prescriptions annexées au projet d'arrêté examiné en CODERST le 23 février 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 30 mai 2017 adressant le projet d'arrêté à la Société SARCELLES ENERGIE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier de la Société SARCELLES ENERGIE du 13 juin 2017 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société SARCELLES ENERGIE a mis à l'arrêt la chaufferie CT3 ; que cette chaufferie fonctionnait au fioul lourd ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place par l'exploitant permettent de réduire le risque de pollution environnementale lié au démantèlement des installations FOL / FOD de la CT3 ; que les mesures d'aménagement anti-pollution, de sécurisation du site, de mise en place de procédures d'exploitation et de formation du personnel, ainsi que la mise en œuvre d'un plan de surveillance de la nappe d'eau souterraine répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité le retrait de l'article 9.2.2.4 du projet d'arrêté préfectoral concernant l'effet sur les eaux de surfaces ; que par ailleurs il souhaite modifier des valeurs erronées dans les flux horaires des HAP (rejets atmosphériques) et flux de chrome dissous (eaux usées) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté les éléments permettant de justifier la suppression de l'article 9.2.2.4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été tenu compte des observations émises par la société SARCELLES ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ce qui précède, il convient d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la Société SARCELLES ENERGIE et de modifier les valeurs erronées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société SARCELLES ENERGIE.- pour l'exploitation de la chaufferie urbaine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARCELLES – 3 allée de Chantereine.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARCELLES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

